



**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 392.4 et 407.1;

**ET RELATIVEMENT À** Myeca Louise Miranda Pacelo (ci-après « Mme Pacelo »).

### **ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS**

Le 24 septembre 2013, Myeca Louise Miranda Pacelo a présenté une demande pour le renouvellement de son permis d'agent d'assurance-vie (permis n° 11121897) en vertu de la Loi.

Le 21 juillet 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de refuser de renouveler le permis de Mme Pacelo.

Mme Pacelo disposait de quinze (15) jours après la publication de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 407.1 (3) de la Loi.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par Mme Pacelo.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser de renouveler un permis si aucune audience n'est demandée.

### **ORDONNANCE**

La demande de renouvellement de permis d'agent d'assurance-vie de Myeca Louise Miranda Pacelo est donc rejetée par les présentes.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2015.

---

Shonna Neil  
Directrice, Délivrance des permis.

En vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers.